

## **VD\_OMNI BO.2018.0016 vom 5. Juni 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2018.0016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2018.0016)

FR: VD\_OMNI BO.2018.0016 du 5 juin 2019

IT: VD\_OMNI BO.2018.0016 del 5 giugno 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours formé par une étudiante contre la décision sur réclamation de l'OCBEA confirmant le refus d'octroi d'une bourse d'études en sa faveur compte tenu de la durée totale de sa formation postobligatoire. Contrôle concret de l'art. 18 al. 1 LAEF; l'application de la durée absolue de dix ans prévue par cette norme à la situation de la recourante n'aboutit pas à un résultat arbitraire, quoi qu'elle en dise - c'est en définitive en raison de l'absence de soutien financier de ses parents qu'elle a exercé une activité professionnelle en parallèle à ses études, avec pour conséquence le prolongement de ces dernières (rappel du principe de subsidiarité; consid. 3c). La durée absolue de dix ans n'est pas davantage en tant que telle arbitraire (consid. 3d); la prise en compte dans ce cadre également des années n'ayant pas donné droit à une allocation se justifie sous l'angle de l'égalité de traitement (consid. 3e). Rejet du recours et confirmation de la décision sur réclamation attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36 -, applicable par renvoi de l'art. 42 al. 2 de la loi vaudoise du 1 er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle - LAEF; BLV 416.11). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une bourse d'études à la recourante en lien avec la formation que cette dernière a entreprise le 19 février 2018 en vue de l'obtention d'un Master en droit (Maîtrise universitaire en droit civil et pénal) auprès de l'UNIGE, compte tenu de la durée totale de sa formation postobligatoire. Il convient en premier lieu de rappeler le droit applicable en la matière. a) Selon son art. 1, la LAEF règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire. A titre de " principes " régissant cette loi, l'art. 2 LAEF prévoit que l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (al. 1). Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat (al. 2). Cette aide est subsidiaire notamment à celle de la famille (al. 3). L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue (al. 4). b) Concernant le " principe de subsidiarité " (cf. art. 2 al. 3 LAEF), l'art. 2 du règlement d'application de la LAEF, du 11 novembre 2015 (RLAEF; BLV 416.11.1), précise que la subsidiarité de l'aide implique pour le requérant l'obligation

d'entreprendre toutes les démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter l'aide financière de l'Etat prévue par la loi; il doit en particulier demander les prestations des assurances sociales compétentes. Dans ce cadre, si les conditions d'octroi d'une aide sont remplies et que les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on est en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien; un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation (art. 25 al. 1 LAEF). Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents (art. 24 al. 3 LAEF). Il résulte à ce propos de l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) du Conseil d'Etat qu'afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les requérants, l'Etat est contraint de considérer que les parents du requérant versent réellement la contribution aux frais de formation que l'on serait en droit d'attendre eux. Dans le cas contraire, il y aurait inévitablement un risque de voir de nombreuses demandes arguant d'une relation tendue avec les parents afin de justifier la non prise en compte de leurs revenus. Ainsi, n'est pas relevant d'un point de vue de la détermination du droit à la bourse le fait que le requérant dispose effectivement du soutien financier de ses parents, mais bien plutôt le fait qu'il est supposé pouvoir en disposer (cf. EMPL d'octobre 2013, p. 37 ad art. 25 du tiré à part). Cette conception correspond à la jurisprudence rendue par la CDAP sous l'empire des art. 14 et 15 de l'ancienne loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (aLAEF) - abrogée par l'entrée en vigueur de la LAEF (cf. art. 49 LAEF) - relatifs aux conditions financières à remplir par le requérant et ses parents. La cour de céans a ainsi admis que l'existence d'un conflit familial n'imposait pas à l'Etat d'assumer le financement complet des études; en pareille hypothèse, il incombait au requérant majeur ne disposant pas encore de formation appropriée d'obtenir de son père et de sa mère qu'ils contribuent à son entretien, dans la mesure où les circonstances permettaient de l'exiger d'eux, jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (cf. CDAP BO.2016.0004 du 2 août 2016 consid. 4a et la référence). La CDAP a en outre retenu qu'il n'appartenait pas aux autorités ou juridictions administratives d'examiner si les circonstances permettaient toujours d'exiger d'un parent qu'il subviennne à l'entretien de son enfant (en application de l'art. 277 al. 2 CC), seules les juridictions civiles étant compétentes pour ce faire - sur requête ou exception formulée par le parent (cf. CDAP BO.2017.0008 du 29 mai 2018 consid. 2c et les références). c) Dans le cadre des dispositions relatives aux " modalités d'octroi de l'aide " de l'Etat (art. 14 - 20 LAEF), les art. 17 et 18 LAEF prévoient en particulier ce qui suit s'agissant de la " durée " des études: " Art. 17 Durée a) Relative 1 Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres. [...]

### **E. 3**

Au-delà de la durée absolue et en cas de circonstances particulières intervenues durant le parcours de formation, une allocation sous forme de prêt peut être octroyée, sur préavis du bureau de la commission.

### **E. 4**

Sont notamment considérées comme circonstances particulières, celles mentionnées à l'article 16, alinéa 2, ou encore, lorsque cela se justifie, un échec définitif sanctionnant l'une des formations suivies durant le parcours." Sont " notamment " considérées comme circonstances particulières au sens de l'art. 16 al. 2 RLAEF (auquel il est renvoyé à l'art. 17

al. 4 RLAEF) " toutes circonstances personnelles, familiales ou de santé, passagères ou durables, de nature à perturber de manière sensible et indépendamment de la volonté du requérant le cours normal de la formation ". 3. En l'espèce, il apparaît d'emblée que la durée totale des études postobligatoires effectuées par la recourante avant d'entreprendre la formation menant à l'obtention d'un Master en droit, dans le cadre de laquelle une bourse d'études lui a été refusée, atteint onze années, savoir quatre années pour l'obtention de son certificat de maturité, une année auprès de l'ESC UNIL, respectivement six années pour l'obtention de son Baccalauréat universitaire en droit (cf. let A/a, B/a et B/d supra ); c'est le lieu de rappeler que les années de formation doivent être prises en compte, dans le cadre du calcul auquel il convient de procéder en application de l'art. 18 al. 1 LAEF, également lorsqu'elles n'ont pas été menées à terme ou ont été interrompues (cf. art. 17 al. 1 RLAEF). La recourante relève expressément dans son recours qu'elle " ne conteste pas avoir effectivement atteint la durée absolue prévue à l'art. 18 al. 1 LAEF ". Elle ne soutient pas davantage que l'une ou l'autre des " réserves " prévues par l'art. 18 al. 2 LAEF trouverait application dans sa situation; en particulier, il n'est pas contesté que son changement de formation en 2011 (cf. let. A/a et B/a supra ) n'est pas lié à des raisons médicales (art. 18 al. 2 let. c LAEF) et que le parcours menant à l'obtention d'un Master en droit ne saurait être qualifié de formation exceptionnellement longue au sens de l'art. 18 al. 2 let. d LAEF. L'intéressée fait toutefois valoir, en substance, que l'application de la loi à sa situation aboutirait à un résultat qu'elle qualifie d'arbitraire. a) Le droit fédéral n'impose pas aux cantons d'instituer un contrôle par voie d'action (abstrait) des normes cantonales (cf. art. 87 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - LTF; RS 173.110). Dans le canton de Vaud, la Cour constitutionnelle contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur (art. 136 al. 2 let. a Cst-VD). L'art. 3 al. 2 de la loi vaudoise du

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation attaquée confirmée. Un émolument de 100 fr. est mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD et 10 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.